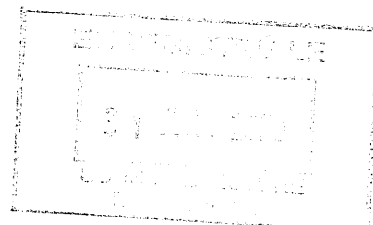




**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUILLET 2020**



N° DEL 2020.07.29/088

Thème :
INTERCOMMUNALITÉ 1

**Objet : Constitution
d'un groupement de
commande avec la CCB
pour un marché de
fourniture d'électricité
(abonnements de
puissance < 36kVA).**

Convocation :

Date : 23/07/2020

Affichage : 23/07/2020

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 29

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 32

Le **mercredi 29 juillet 2020** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1er étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Arnaud MURCIA**.

Étaient Présents :

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Brigitte LASSERRE, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Hervé BOULAIS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOOUR, Florian DAZIN, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN.

Étaient représentés :

Michèle SKRIPNIKOFF donne pouvoir à Christian JULLIEN ;
Marie SOUBRANE donne pouvoir à Richard NUSSBAUM ;
Gabriel LÉON donne pouvoir à Francine DAERDEN ;

Absents excusés :

Michèle SKRIPNIKOFF, Marie SOUBRANE, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur : Éric PEYTHIEU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2131-1 et L2131-2,

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui impose aux collectivités employant plus de 10 personnes, ou dont le budget est supérieur à 2 millions d'Euros, le renoncement aux tarifs réglementés de vente d'électricité, et la souscription d'une offre de marché à compter du 1er janvier 2021,

Considérant que la commune emploie plus de 10 personnes,

Considérant que la commune est actuellement titulaire de contrats de fourniture d'électricité pour lesquels sont appliqués les tarifs réglementés de vente d'électricité (abonnements dont la puissance est inférieure à 36 kVA, dits « tarifs bleus »),

Considérant qu'un groupement de commande permettra de regrouper les besoins et d'optimiser les conditions de mise en concurrence,

Considérant que le groupement de commande sera régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres et notamment les modalités de fonctionnement du groupement.

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commande entre la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) et les communes membres joint en annexe,

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés
- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- De désigner la CCB comme coordinateur du groupement de commande,
- D'autoriser la CCB à communiquer aux candidats les informations relatives aux contrats de fourniture d'électricité en cours,
- D'autoriser le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande pour le compte de la commune et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

INTERCOMMUNALITÉ 1 DEL 2020.07.29/088

PUBLIÉ LE

31 JUL. 2020

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

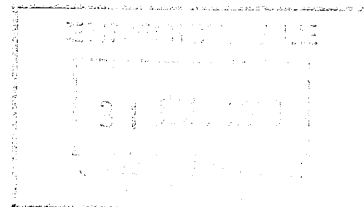
Le Maire,
Arnaud MURGIA.





CONSEIL MUNICIPAL DU 29/07/2020
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
INTERCOMMUNALITÉ 1 DEL 2020.07.29/ ___

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA FOURNITURE
D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES POUR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES
COMMUNES MEMBRES**



Entre :

La commune de Briançon, représentée par son premier Adjoint au Maire en exercice,
Monsieur Richard NUSSBAUM,

Les autres communes membres désirant adhérer au groupement de commandes

Et :

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son président en
exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1er janvier 2016 et la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites raccordés à une puissance électrique supérieure à 36 kVA (tarifs « jaune » et « vert »), la communauté de communes du Briançonnais s'est chargée de la passation du marché de fourniture d'électricité par un groupement de commande proposé à ses communes membres,

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, impose maintenant aux collectivités employant plus de 10 personnes, ou dont le budget est supérieur à 2 millions d'Euros, le renoncement aux tarifs réglementés de vente d'électricité, et la souscription d'une offre de marché à compter du 1er janvier 2021, pour les sites raccordés à une puissance électrique inférieure à 36 kVA (tarifs « bleus »)

En toute logique, le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais a proposé que la mise en concurrence pour cette nouvelle condition soit organisée à nouveau dans le cadre d'un regroupement au niveau du territoire communautaire.

Ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'impact économique de la fin des tarifs réglementés et à en tirer le meilleur profit, par la massification des besoins et une mise en concurrence optimisée.

La CCB se propose donc de lancer la consultation.

Pour ce faire, une convention de groupement de commandes doit être établie.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions de l'article L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte consiste à répondre aux besoins communs des membres de fourniture d'électricité et services associés pour les points de livraison alimentés par une puissance électrique inférieure à 36 kVA.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commande est composé de la CCB et des membres ayant adhéré à la présente. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

La liste des membres du groupement est jointe en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président est désignée comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur par l'ensemble des membres au sens de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique en vigueur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le siège du coordonnateur est situé, « Les Cordeliers »1 rue Aspirant 05100 Briançon.

4.2 Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur est chargé de définir la politique générale du groupement de commandes.

4.2.1 Passation du marché :

Le coordonnateur est chargé :

1. de réaliser l'étude de marché préalable à l'organisation de la procédure d'achat,
2. d'assurer l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure d'achat,
3. de recenser les besoins du groupement et de ses membres. La procédure de recensement et de validation des besoins des adhérents prévoit à minima la validation par chaque adhérent des quantités et valeurs sur lesquelles il sera engagé au titre du marché qui sera conclu avec le titulaire retenu,
4. de coordonner l'élaboration du cahier des charges de la consultation, en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique,
5. d'engager la procédure de passation du marché conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

6. de coordonner le dépouillement et l'analyse des offres, et de mettre plus généralement en œuvre toute procédure réglementaire qui lui semblera adéquate pour l'analyse et la sélection des offres,
7. de convoquer les réunions des commissions d'appel d'offres ou jurys le cas échéant, sachant que la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur,
8. d'informer les candidats des résultats de la consultation,
9. d'informer les collectivités membres du groupement du candidat retenu et du marché signé par le coordonnateur en tant que pouvoir adjudicateur, dans des délais compatibles avec la mise en œuvre du marché au sein de chaque membre du groupement,
10. de gérer l'ensemble des relations avec l'Autorité administrative (ex. contrôle de légalité) dans le cadre et en conséquence de la passation du marché du groupement,
11. de signer et de notifier le marché au candidat retenu par le groupement,
12. de publier les avis d'attribution,
13. de communiquer aux membres du groupement la copie du marché pour leur en permettre l'exécution, et de leur transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion du marché – cette procédure pouvant être réalisée sous forme dématérialisée,

4.2.2 Exécution du marché :

Le coordonnateur est chargé :

1. de procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, et de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
2. de procéder à la reconduction expresse du marché, après accord des adhérents, de prononcer sa résiliation, après avis des adhérents,
3. de gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges courants propres à chaque adhérent et des recours contentieux formés par ou contre une collectivité à titre individuel,
4. d'apporter son aide aux adhérents sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, en cas de litiges ou de contentieux entre un adhérent et le titulaire du marché, au titre de l'exécution du marché groupé.
5. de prononcer la résiliation du marché après accord de l'ensemble des adhérents.

4.2.3 Mesure des résultats et suivi du marché :

Le coordonnateur est chargé :

1. de recueillir les données et les informations nécessaires à la mesure des résultats de la procédure d'achat groupé, et à l'évaluation de la performance d'achat,
2. de réaliser le suivi économique, financier et d'exécution du marché, à partir des données transmises par les adhérents ou les prestataires, dès que la nature de ces données aura été définie.

4.2.4 Renouveau et continuité du marché :

Le coordonnateur est chargé de :

- la veille achat sur le marché ainsi que de la continuité de l'expertise,
- préalablement à l'échéance du marché en cours, et selon des délais d'anticipation adéquats à la procédure à mettre en œuvre, de solliciter les adhérents afin d'envisager la passation d'un nouveau marché et d'assurer la continuité de l'achat groupé.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation vérifiée de leurs besoins quantitatifs, par la fourniture d'une fiche de recensement, dans le délai imparti et fixé par le coordonnateur.
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti et fixé par celui-ci,
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne,
- nommer un référent, interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et des fournisseurs ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution des marchés d'un litige né entre le membre du groupement de commandes et le fournisseur.

Les membres autorisent le coordonnateur à la communication des données relatives aux consommations et puissances électriques de leurs sites, pour les besoins de la publication du marché.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le montant estimé du marché nécessitant le lancement d'une procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Adhésion au groupement :

L'adhésion au groupement est gratuite.

7.2 Frais du groupement :

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux. Les frais liés à la procédure de passation du marché et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, telles que répertoriées en annexe, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention prendra fin à l'expiration du marché de 3 (trois) ans lancé sur la base de la présente convention.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout après l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 Rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE.

Fait à, le

Le coordonnateur du groupement, la Communauté de Communes du Briançonnais :

Le Président de la Communauté de Communes

Arnaud MURGIA

Les membres du groupement :

Le 1^{er} Adjoint au Maire de la
Commune de Briançon

Richard NUSSBAUM

Le Maire de la Commune
de Monêtier Les Bains

Jean-Marie REY

Le Maire de la Commune
de Puy Saint André

Estelle ARNAUD

Le Maire de la Commune
de Villard Saint Pancrace

Sébastien FINE

Le Maire de la Commune
de La Grave

Jean-Pierre PIC

Le Maire de la Commune
de Montgenèvre

Guy HERMITTE

Le Maire de la Commune
de Puy Saint Pierre

Vincent FAUBERT

Le Maire de la Commune de
La Salle Les Alpes

Emeric SALLE

Le Maire de la Commune
de Névache

Claudine CHRETIEN

Le Maire de la Commune
de Saint Chaffrey

Corinne CHANFRAY

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS

LA COMMUNE DE BRIANCON

LA COMMUNE DE LA GRAVE

LA COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

LA COMMUNE DE MONETIER LES BAINS

LA COMMUNE DE MONTGENEVRE

LA COMMUNE DE NEVACHE

LA COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE

LA COMMUNE DE PUY SAINT PIERRE

LA COMMUNE DE SAINT CHAFFREY

LA COMMUNE DE VILLARD SAINT PANCRACE

